

**DECISION N°2024-L0189/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CRAC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CEGECI/DG/PRM pour la sélection d'une agence de communication chargée de la promotion des activités au profit du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans la presse privée.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mai 2024 de l'entreprise CRAC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zackaria BAKOUAN et Madame B. Rosine Bienvenue DABRE, respectivement DG et agent commerciale de l'entreprise CRAC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bernadette KAFANDO/SAYAGO et Monsieur Abdoul Azis KABORE, représentant le Centre de Gestion des Cités ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bessolè Jean Pierre SOMDA et Jean Pierre TIEMO, respectivement DG et assistant de l'entreprise ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CEGECI/DG/PRM pour la sélection d'une agence de communication chargée de la promotion des activités au profit du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans la presse privée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3864 du mercredi 24 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 avril 2024 ; que l'entreprise CRAC a fait un recours préalable devant l'autorité contractante, le jeudi 25 avril 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 02 mai pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 mai 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Centre de Gestion des Cités a lancé la demande de prix n°2024-008/CEGECI/DG/PRM pour la sélection d'une agence de communication chargée de la promotion des activités à son profit dans la presse privée ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise CRAC conforme, classée 2<sup>ème</sup> mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a présenté une offre dont le montant minimum est le moins élevé ; que la réglementation prescrit, en pareilles circonstances (marché à commandes), que l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum des offres conformes ; que, de ce fait, c'est bien son entreprise qui devrait être l'attributaire provisoire ; qu'il relève aussi que dans le tableau de publication des résultats, un changement est intervenu sur les montants lus lors du dépouillement sur les offres de l'attributaire provisoire et du 3<sup>ème</sup> soumissionnaire ; que, pourtant, aucune correction n'a été apportée par la CAM au regard des résultats publiés ;

il relève qu'en plus, s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire, il y a un déphasage entre le bordereau des prix unitaires (où les prix sont mentionnés en lettres et en chiffres) et le devis estimatif ; que toute chose qui a conduit à une incohérence entre les montants minimum et maximum et que la CAM a voulu masquer pour lui attribuer le marché ;

qu'enfin, il peut affirmer que l'attributaire provisoire n'a pas une bonne maîtrise de l'élaboration des offres de marché à commandes, et en voici quelques raisons ; que d'abord, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-014/MICA/SG/DMP/SMT-PI pour le recrutement d'une agence de communication pour assurer les actions de communication des activités au profit de l'ABI, le premier responsable de cette entreprise avait déclaré devant l'ORD qu'aucune évaluation ne pouvait justifier les prix de son offre en tant qu'attributaire provisoire ;

qu'après analyse de son offre, l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée et confirmé lesdits résultats ; qu'ensuite, suivant au quotidien la publication des résultats, il a à plusieurs reprises constaté le rejet pour non-conformité des offres de l'attributaire provisoire au motif des incohérences entre l'évaluation des montants minimum et maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée comme étant la 2<sup>ème</sup> après celle de l'attributaire provisoire ;

considérant que, s'agissant des marchés à commandes, il ressort des dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 susvisé que : « L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum. » ;

considérant que le dossier a requis des actions de communication auprès de différents médias ; que, dans cette logique, le devis estimatif du dossier (page 39) a prévu après la TVA, la prise en compte de 15% relatif aux frais d'agence ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le marché doit lui être attribué parce son offre est la moins disante au minimum ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement l'offre de CRAC paraît être la moins disante ; qu'en réalité, il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas formellement pris en compte, dans son devis estimatif, le coût supplémentaire des frais d'agences ; qu'en prenant en compte ce coût supplémentaire, l'offre de l'attributaire provisoire est effectivement la moins disante ;

considérant que le requérant s'est défendu en relevant qu'il a intégré de façon diffuse les frais d'agences dans le coût des différents items ; que cette façon de faire du devis estimatif n'est pas généralement utilisée pour ce type de prestations ;

considérant que l'ORD a noté que le requérant n'a pas formellement respecté le modèle de devis estimatif du dossier ; que, cependant, la CAM n'a pas retenu ce motif contre l'offre du requérant ; qu'en plus, elle n'a pas corrigé éventuellement l'offre pour intégrer ce coût ; qu'en tout état de cause, lorsque l'on se réfère aux résultats provisoires publiés, l'offre du requérant est clairement la moins disante au minimum avec 15 033 200 francs contre 16 003 890 francs pour l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise CRAC est fondée ;

qu'en effet, l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum total conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ; que, cependant, il n'y a pas d'incohérences entre les montants du bordereau des prix et celui du devis dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'entreprise CRAC est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'entreprise CRAC est fondée ; qu'en effet, l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum total conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ; que, cependant, il n'y a pas d'incohérences entre les montants du bordereau des prix et celui du devis dans l'offre de l'attributaire provisoire ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CEGECI/DG/PRM pour la sélection d'une agence de communication chargée de la promotion des activités au profit du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans la presse privée ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**